

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de, M. [REDACTED], joueur B, M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité du club de [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] arbitre 1 et M. [REDACTED] arbitre 2, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Ms [REDACTED], entraîneur principal équipe B, [REDACTED], chronométreur de la rencontre, régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU20 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans la section « fautes techniques et disqualifiantes », M. [REDACTED] a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant : « Le joueur s'apprêtant à sortir s'adresse aux arbitres en disant "Ils cassent les couilles, ces bâtards d'arbitres de merde." B [REDACTED] avait le statut de joueur. L'arbitre 2 n'avait pas encore accordé le remplacement. ».

Il apparaît, ainsi, que le joueur B [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre du corps arbitral, en déclarant : "Ils cassent les couilles, ces bâtards d'arbitres de merde."

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], joueur B [REDACTED];
- M. [REDACTED] Président ès-qualité du club de [REDACTED] [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED] .

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] arbitre 1 rapporte les éléments suivants :

« Lors d'une situation de contre-attaque, suite à une violation sifflée en zone d'attaque de l'équipe A, j'ai entendu un échange virulent, au cours duquel j'ai perçu les propos suivants : « ...ces bâtards d'arbitres... ». Des joueurs de l'équipe tentaient de calmer le joueur B [REDACTED]. Mon collègue a infligé une faute technique. Ayant entendu une partie des propos, je me suis rapproché de mon collègue pour obtenir davantage d'informations. Je me suis également dirigé vers la table de marque pour recueillir des éléments. Le marqueur et le délégué de club n'ont pas entendu les propos. Cependant, le chronométrateur a entendu les propos et a fourni un rapport. Après échange, il a été décidé de requalifier cette faute en faute disqualifiante avec rapport. Le joueur a été apaisé par son entraîneur et a rapidement regagné les vestiaires.»

M. [REDACTED] arbitre 2 rapporte les éléments suivants :

« Lors d'un coup de sifflet pour une violation signalée par l'arbitre 1 (en zone d'attaque de l'équipe A), le joueur B [REDACTED], perdant son calme, s'est exprimé de manière virulente malgré les tentatives de ses coéquipiers pour le calmer. Bien que son statut n'ait pas encore été celui de remplaçant, il a proféré les propos suivants : « Ils cassent les couilles, ces bâtards d'arbitres de merde ». En tant qu'arbitre 2, proche du banc de l'équipe B et de la table de marque, j'ai initialement sifflé une faute technique. Après consultation avec l'arbitre 1, il a été décidé de requalifier cette faute en faute disqualifiante avec rapport. Le marqueur et le délégué de club n'ont pas entendu les propos. En revanche, le chronométrateur a entendu les propos. Le joueur a été apaisé par son entraîneur et a rapidement regagné les vestiaires.»

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre du corps arbitral, en déclarant : « Ils cassent les couilles, ces bâtards d'arbitres de merde. »

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Ethique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, les propos tenus par M. [REDACTED], qualifiant les arbitres de manière injurieuse, enfreignent les règles de respect et de fair-play auxquelles tous les licenciés sont tenus. En disant « Ils cassent les couilles, ces bâtards d'arbitres de merde », il a porté atteinte à l'autorité de l'arbitre. Le respect des arbitres est fondamental pour maintenir l'intégrité du jeu, et de tels propos ne peuvent être acceptés, car ils nuisent à l'esprit sportif et à l'autorité nécessaire pour gérer la rencontre. Par son comportement, M. [REDACTED] a compromis l'atmosphère saine d'un match de basketball. Ce type de conduite n'a pas sa place sur les terrains de basketball.

M. [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes d'une telle conduite, tant sur le terrain qu'en dehors, car elle porte atteinte non seulement à sa propre image, mais aussi à celle des autres acteurs du jeu, de la compétition et de la discipline.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.